



Interdiction d'arroser

Par décision du 6 juillet 2026, la Municipalité, en raison du déficit d'alimentation de la nappe et dans un souci évident de ménager les ressources aquifères locales, met en place des restrictions de consommation d'eau potable.

Tous les usagers sis sur le territoire communal sont priés de se conformer **immédiatement et jusqu'à nouvel avis**, aux mesures suivantes :

- **interdiction d'arrosage des gazons, des surfaces herbeuses et des haies,**
- **interdiction d'arrosage automatique,**
- **interdiction de remplir les piscines et autres bassins d'agrément,**
- **interdiction de nettoyage à l'eau des extérieurs et des terrasses.**

Seul l'arrosage à la main, c'est-à-dire à l'arrosoir, des jardins potagers et des fleurs d'ornement est autorisé mais doit se faire de manière parcimonieuse et uniquement avant 08h00 ou après 18h00.

Tout contrevenant à cette décision fera l'objet d'une dénonciation sur la base de l'art. 292 CP qui dispose : *"Insoumission à une décision de l'autorité Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende."*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, Route du Signal 8, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

S. Boss

I. Blanc

